



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 mai 2005

Français
Original: Chinois

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
A. États	2
3. Chine	2



II. Compilation des commentaires

A. États

3. Chine

[Original: Chinois]
[14 avril 2005]

Commentaires du Gouvernement chinois concernant le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Le Gouvernement chinois,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée "la Commission"), créée en 1966, a reçu pour mandat de l'Assemblée générale d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Se félicitant des efforts réalisés par la Commission au fil des ans pour lever les obstacles au commerce électronique dans les législations existantes, notamment en adoptant la Loi type sur le commerce électronique en 1996 et la Loi type sur les signatures électroniques en 2001,

Notant que, à compter de 2002, le Groupe de travail sur le commerce électronique (ci-après dénommé "le Groupe de travail"), à ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, a débattu longuement et en profondeur d'un projet de convention sur les contrats électroniques, en a examiné et adopté les articles 1^{er} à 14, 18 et 19, et a procédé à des échanges de vues préliminaires sur d'autres articles,

Considérant qu'une convention régissant certains aspects juridiques du commerce électronique, tels que les communications électroniques, contribuera à accroître la sécurité juridique des contrats internationaux et, partant, à promouvoir la croissance du commerce international dans l'intérêt des peuples de toutes les nations,

Soumet ci-après ses vues et suggestions concernant le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (ci-après dénommé "le projet de convention") (A/CN.9/577):

I. Nous pensons que, dans l'ensemble, le projet de convention est parvenu à maturité et mérite notre approbation pour les motifs suivants:

- Il régit exclusivement les communications électroniques entre des parties ayant leur établissement dans des États différents et évite ainsi, dans la mesure du possible, d'empiéter sur le droit interne d'un État partie (art. 1);
- Il reconnaît explicitement le principe de l'autonomie des parties dans le droit privé (art. 3);
- Il tient pleinement compte du fait que l'instrument de la Commission relève du droit privé, et évite par conséquent les dispositions contraignantes (art. 7 et 13);

- Il régit exclusivement la question particulière de l'utilisation de communications électroniques dans la formation et l'exécution d'un contrat, sans toucher à des questions de fond se posant dans le droit des contrats, telles que la validité d'un contrat et les droits et obligations des parties à un contrat, et évite ainsi, dans une large mesure, le risque de créer un double régime dans le droit des contrats;
- Il est généralement conforme à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (art. 2-1a) et 5) et suit les dispositions pertinentes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, en particulier les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique (art. 8 et 9), et contient même des dispositions meilleures sous certains aspects (art. 10).

II. Après un examen attentif et des consultations étendues avec les experts chinois, nous souhaiterions formuler les suggestions suivantes concernant certains articles du projet de convention:

1. Préambule

Le Groupe de travail n'ayant pas eu à ce jour de débat approfondi et exhaustif sur le préambule du projet de convention, nous suggérons que la Commission examine et approuve le préambule alinéa par alinéa à sa prochaine session.

Il convient de noter, en particulier, qu'au vu des dispositions des articles premier et 19 relatives au champ d'application, le projet de convention a une large portée car il s'applique non seulement, de manière automatique, à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec un contrat international non régi par une convention internationale existante mais également, en vertu de l'article 19, à l'utilisation de telles communications en rapport avec un contrat régi par d'autres conventions internationales; or, **les mots "commerce", "commercial" ou "commerce international", qui apparaissent à plusieurs reprises dans le préambule, peuvent aisément donner l'impression que le projet de convention s'applique exclusivement aux contrats de commerce international ou aux contrats liés à ce commerce. Ainsi la Commission pourrait-elle examiner s'il est nécessaire de réviser ces mots.**

2. Article premier relatif au champ d'application

(i) Le Groupe de travail a reconnu avec raison que les communications électroniques ne sont pas utilisées uniquement pour la formation des contrats mais également pour l'exercice de divers droits nés d'un contrat (par exemple pour les avis de réception des marchandises, les avis de réclamation et les avis de résiliation du contrat) et même pour son exécution¹. Il a été fait observer au Groupe de travail que le mot "formation" dans le paragraphe 1 était employé au sens large et couvrait toutes les étapes de la passation d'un contrat, y compris la négociation et les invitations à l'offre². **Nous souhaiterions appeler l'attention de la Commission**

¹ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/CN.9/509), par. 35.

² Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571), par. 15.

sur deux questions: le membre de phrase “en rapport avec la formation ou l’exécution d’un contrat”, dans le paragraphe 1, reflète-t-il bien l’intention du Groupe de travail et couvre-t-il, par exemple, le cas des “avis de réception des marchandises”, des “avis de réclamation” et des “avis de résiliation du contrat”. Les communications électroniques sont en outre susceptibles d’être utilisées en cas de modification et de transfert d’un contrat. Compte tenu de l’importance du champ d’application pour la Convention, nous proposons à la Commission de préciser de manière appropriée (par exemple en ajoutant des notes ou des commentaires au projet de convention) si le membre de phrase susmentionné couvre tous ces cas.

(ii) Pour ce qui est de la proposition du secrétariat de la Commission d’ajouter, dans la version anglaise, le mot “agreement” (accord) après le mot “contract” (contrat) dans le paragraphe 1, nous sommes d’avis que le libellé de ce paragraphe devrait être conservé tel quel car, dans certains pays, le mot “accord” est un concept large et polysémique, qui déborde parfois même le cadre juridique. Cela étant, la Commission pourrait expliquer, dans une note ou un commentaire sur le projet de convention, la signification du mot “contrat” tel qu’il est employé dans le projet.

3. Article 6 relatif au lieu de situation des parties

Bien que le Groupe de travail ait examiné le texte de cet article à ses trente-neuvième, quarante et unième et quarante-quatrième sessions, nous notons que jusqu’à présent le titre (Lieu de situation des parties) n’a fait l’objet d’aucun débat.

Étant donné que l’article 6 vise à établir certaines règles permettant aux parties de localiser l’établissement des unes et des autres afin de déterminer le caractère international ou interne d’une transaction ainsi que le lieu d’expédition et de réception d’une communication électronique, **la Commission pourrait envisager de modifier le titre comme suit: “Établissement des parties”.**

4. Article 9 relatif aux conditions de forme

À notre connaissance, il existait deux variantes du paragraphe 3, l’une fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et l’autre sur la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Après examen, le Groupe de travail a finalement adopté la première³.

Nous sommes d’avis que, **par rapport à l’article 7 de la Loi type sur le commerce électronique, l’article 6 de la Loi type sur les signatures électroniques peut accroître notablement la sécurité juridique car il énonce des règles très détaillées pour déterminer la fiabilité d’une signature électronique. En outre, ces dernières années, la Loi type sur les signatures électroniques a déjà eu une influence importante sur bon nombre de pays qui ont élaboré des textes de loi relatifs au commerce électronique. Nous suggérons par conséquent que le paragraphe 3 soit reformulé sur la base de l’article 6 de la Loi type sur les signatures électroniques.**

³ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/CN.9/509), par. 118 à 121 et le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-deuxième session (A/CN.9/546), par. 54 à 57.

5. Article 11 relatif aux invitations à l'offre

Nous rappelons que le Groupe de travail a donné des précisions concernant les significations de l'expression "applications interactives"⁴. **Nous suggérons que la Commission précise ces significations d'une manière appropriée (par exemple en ajoutant des notes ou des commentaires au projet de convention).**

6. Article 14 relatif à une erreur dans les communications électroniques

Le texte actuel a rencontré une forte opposition⁵. Nous aimerions attirer l'attention de la Commission sur le fait que ce texte, qui a déjà subi de nombreuses modifications, peut encore poser les problèmes ci-après, qui ont déjà été signalés⁶.

- i) En définissant des règles concernant des questions aussi complexes que celle des erreurs, il risque d'empiéter sur les principes établis du droit des contrats;
- ii) Il est davantage adapté au besoin de protection du consommateur qu'aux besoins véritables des transactions commerciales;
- ii) En autorisant le retrait de la communication en cas d'erreur de saisie, il créera de graves problèmes pour le tribunal appelé à se prononcer.

Nous rappelons également que, dans les deux variantes examinées par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session, la conséquence d'une erreur dans une communication électronique était décrite comme "un contrat ... [qui] n'a pas d'effet juridique ni force exécutoire"⁷. À cet égard, il avait été estimé à cette session qu'une telle conséquence devrait seulement avoir pour objet de prévenir les effets d'une erreur contenue dans un message de données, sans avoir automatiquement d'incidence sur la validité du contrat⁸. Le texte modifié que le secrétariat a présenté au Groupe de travail à sa quarante-quatrième session prévoit "... le droit de retirer la communication électronique dans laquelle l'erreur a été commise"⁹. À cette session, le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait de remplacer le mot "retirer" par "corriger" ou encore par "retirer en tout ou en partie" et a finalement décidé de le conserver.

Nous aimerions attirer l'attention de la Commission sur le fait que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (art. 15 et 16) ainsi que les lois de bon nombre de pays établissent une différence entre "retirer" (la Convention sur les ventes emploie le mot "rétracter") et "révoquer". Dans le cas d'une offre, le "retrait" signifie que l'auteur revient sur son offre avant

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-deuxième session (A/CN.9/546), par. 114.

⁵ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/548), par. 15 et 16, et le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571), par. 185.

⁶ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571), par. 185.

⁷ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/548), par. 14.

⁸ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/548), par. 19.

⁹ Voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571), par. 182.

que celle-ci ne parvienne au destinataire de sorte qu'elle ne produise aucun effet juridique dès le départ, alors que la "révocation" signifie que l'auteur revient sur son offre après que celle-ci est parvenue au destinataire mais avant la formation d'un contrat, pour annuler rétroactivement l'offre qui a déjà pris effet. **La Commission pourrait juger nécessaire de remplacer le mot "retirer" par "révoquer" au paragraphe 1 de l'article 14 du projet de convention.**
